

Décret n° 75-684 du 22 juillet 1975 portant publication de l'accord entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie (ensemble un protocole et un échange de lettres), signé à Jakarta le 14 juin 1973 (1).

(*Journal officiel* du 1^{er} août 1975, p. 7820.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie (ensemble un protocole et un échange de lettres), signé à Jakarta le 14 juin 1973, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Les formalités prévues à l'article 9 du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté français le 3 juillet 1974 et du côté indonésien le 29 avril 1975.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention fiscale entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de la déclaration suivante qui fait partie intégrante de la Convention :

I. — L'expression « montant brut » figurant à l'article 26 de la Convention doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis dans l'Etat de la source.

II. — Pour l'application de l'article 40 de la Convention sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 42, les dispositions de la Convention du 10 juillet 1963 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

Pour le Gouvernement de la République française :

J.-P. CAMPREDON.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

J. HUNLEDE.

Article 3.

Le document d'agrément visé à l'article 2 du présent Accord mentionnera les termes et conditions qui régiront cet investissement dans le territoire de la République d'Indonésie et devra préciser particulièrement le droit de l'investisseur français intéressé, à recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), si, en cas de litige intervenant entre l'investisseur français et le Gouvernement de la République d'Indonésie, un accord amiable n'a pu intervenir dans un délai de cinq mois.

Article 4.

Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, bénéficieront pour leurs investissements dans le territoire de la République d'Indonésie d'un traitement aussi favorable, notamment dans le domaine de la sécurité, de la protection et de la fiscalité, que celui qui est accordé par le Gouvernement de la République d'Indonésie sur son territoire à ses ressortissants ou aux ressortissants d'un Etat tiers, sous réserve des dispositions du Protocole annexé au présent Accord et qui en fait partie intégrante.

Article 5.

1. Si l'Etat français, en application de l'article 2 du présent Accord, effectue des versements à ses propres ressortissants, personnes physiques ou morales, en vertu d'une garantie accordée pour un investissement réalisé sur le territoire de la République d'Indonésie, le Gouvernement indonésien reconnaît que le Gouvernement français est de ce fait subrogé de plein droit à l'égard du Gouvernement de la République d'Indonésie, dans les droits de ces ressortissants français, personnes physiques ou morales.

2. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire français de la garantie, à recourir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I) conformément à l'article 3 du présent Accord, ou à poursuivre les actions introduites devant cette instance jusqu'au règlement du différend.

Article 6.

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne prendra pas de mesure d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants français, personnes physiques ou morales, de leurs investissements dans le territoire de la République d'Indonésie sauf pour cause d'utilité publique, à condition que les investissements français ne soient pas spécialement visés, et contre le règlement effectif d'une indemnisation adéquate.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 41.

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Gouvernements contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Gouvernements contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une Commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Gouvernements contractants, désignés par les Ministres des Finances. La présidence de la Commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 42.

Les Autorités compétentes des deux Gouvernements contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente Convention.

Article 43.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1971 ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui

6. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.

7. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité et ces sentences seront définitives et exécutoires pour les deux Parties contractantes.

Article 9.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique que les procédures constitutionnelles requises pour l'application de cet Accord ont été accomplies. Cet Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans.

2. A moins que l'une des deux Parties contractantes ne l'ait dénoncé six mois avant l'expiration de sa période de validité, le présent Accord sera considéré comme tacitement reconduit par période de dix ans.

Article 10.

Au cas où le présent Accord viendrait à prendre fin, ses dispositions continueront à s'appliquer aux investissements couverts par ledit Accord et agréés par la Partie contractante préalablement à la dénonciation de cet Accord.

Article 11.

Les deux Parties contractantes mettront provisoirement en application le présent Accord dès la date de sa signature.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Jakarta, le jeudi 14 juin 1973, en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

G. NEBOT.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

C. ROESLI NOOR.

de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle :

a) Le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés ;

b) Lorsqu'une société ayant son siège social dans l'un des Etats contractants et possédant un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves ou est imposée à raison de ses réserves, l'augmentation de capital ou les réserves sont imposées dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et à la taxe de publicité foncière que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Article 36.

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative.

Article 37.

1. Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

AMBASSADE DE FRANCE
EN INDONESIE

Jakarta, le 14 juin 1973.

*A Monsieur G. Roesli Noor,
Président de la Délégation indonésienne.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le document d'agrément visé à l'article 2 de l'Accord de ce jour entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie comportera au minimum, en matière de transferts, les dispositions suivantes :

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie assure le droit au libre transfert :

— des profits nets, intérêts, dividendes, redevances, amortissements du capital et de tous autres revenus produits par les investissements de ressortissants français ;

— du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de tout investissement réalisé par les ressortissants français, en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;

— d'une quotité appropriée des revenus des ressortissants français autorisés à travailler dans le territoire de la République d'Indonésie ;

— des remboursements des prêts reconnus comme investissements ;

— de l'indemnisation pour dépossession précisée à l'article 6 de l'Accord ci-dessus mentionné.

2. Les transferts visés ci-dessus seront effectués au cours de change officiel applicable à la date du transfert sans aucune discrimination de taux pour cette catégorie d'opérations.

3. Toute autorisation de transfert sera délivrée, et tout transfert sera effectué sans restriction indue, et sans délai, conformément aux règlements les plus favorables en vigueur dans le territoire de la République d'Indonésie.

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner votre accord sur les dispositions ci-dessus convenues entre nos deux délégations.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

GUY NEBOT,
Président de la Délégation française.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30.

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouve ces installations.

Article 31.

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et les collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32.

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 33.

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner votre accord sur les dispositions ci-dessus convenues entre nos deux délégations.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

G. ROESLI NOOR,
Président de la Délégation indonésienne.